

Arrêté municipal réglementant la circulation

Le Maire de la commune de POULDREUZIC

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la route ;

VU les articles L 2212-2 et L2213-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le projet de réaménagement du centre bourg ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, de mettre en place des écluses de voirie avec sens de priorité sur la rue de Quimper (RD n°40) et la rue de Pont-l'Abbé (RD n°2) ;

Considérant qu'il convient d'installer des écluses temporaires, mobiles, afin de définir le meilleur emplacement avant l'installation définitive ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera réglementée de façon suivante sur les rues de Quimper et de Pont-l'Abbé du 20/10/2022 au 25/11/2022 :

- **Rue de Quimper – entre le 12 et le 22 rue de Quimper** : placée en circulation alternée avec priorité au niveau de l'écluse de voirie – sens de priorité sortant du bourg.
- **Rue de Pont-l'Abbé – entre le 13 et le 21 rue de Pont-l'Abbé** : placée en circulation alternée avec priorité au niveau de l'écluse de voirie – sens de priorité sortant du bourg.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB).

ARTICLE 3

Les dispositions définitives par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel-St-Germain à Madame la Présidente de la CCHPB et à Monsieur le Maire de Pouldreuzic qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Pouldreuzic, le 17/10/2022

Le Maire,

Philippe RONARC'H

